



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°TP 48 - 2023

Neutralisation d'une voie de circulation et limitation de vitesse

Réglementation portant sur la Route Départementale n°606

commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE

hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;
- la demande de l'entreprise FAYAT ÉNERGIE Services ;
- l'avis de la DDT en date du 10 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Départementale n°606 pendant la durée des travaux de dépose et de modernisation du radar ;

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera sur deux voies de circulation (une par sens de circulation) sur la Route Départementale n°606, entre les PR 42+400 et PR 42+550. La voie latérale gauche sera neutralisée pour cause de travaux.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à une vitesse de 50 km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront levées la nuit et les week-ends.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'entreprise FAYAT ÉNERGIE Services.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 06/02/2023 à 8 heures au 17/02/2023 à 17 heures, soit pendant 12 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Maire de la Commune de Villeneuve-sur-Yonne
- aux Conseillers Départementaux du canton de Villeneuve-sur-Yonne
- à l'entreprise Fayat Énergie Services

À Sens, le 10 janvier 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
Routière de Sens



Agnès NOLLE